

ORDONNANCE N° 11/73
du 26 avril 1973
portant Code des Investissements

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 30/65 du 12 août 1965 ratifiant le traité du 8 décembre 1964 ;

Vu l'acte n° 18/65-UDEAC/15 du 14 décembre 1965 instituant une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC ;

Vu l'acte n° 12/65-UDEAC/34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC ;

Vu la loi n° 39/61 du 20 juin 1961 modifiée par la loi n° 45/62 du 29 décembre 1962 portant Code des Investissements ;

Vu le rapport sur la session ordinaire du Comité de Direction de l'UDEAC des 18 et 19 juin 1971 ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Article premier - Sont approuvées les dispositions relatives aux investissements contenues dans le document ci-annexé, approuvé par le Comité de Direction de l'UDEAC en sa séance ordinaire des 18 et 19 juin 1971.

Article 2 - Il sera publié une brochure dénommée :

"Code des Investissements" qui donnera, avec commentaires et explications éventuelles, l'état de la législation relative aux investissements qui fait l'objet de la présente ordonnance.

Article 3 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 1973

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI

Code des Investissements
de la République Populaire du Congo

Article premier - Les dispositions relatives aux investissements dans la République Populaire du Congo comprennent un régime de droit commun et des régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés se composent :

- 1) des régimes A et B applicables aux entreprises dont l'activité et le marché sont limités au territoire national ;
- 2) des régimes C et D applicables aux entreprises dont l'activité et le marché s'étendent ou sont susceptibles de s'étendre aux territoires de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

LIVRE I

TITRE I - DES GARANTIES GENERALES

Chapitre I - Des droits acquis

Article 2 - Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées dans la République Populaire du Congo.

Chapitre II - Du transfert des capitaux

Article 3 - Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert :

- a) des capitaux ;
- b) des bénéfices régulièrement acquis ;
- c) des fonds provenant de cession ou de cessation d'activité d'entreprise.

Chapitre III - Du statut des entreprises et de leur personnel

Article 4 - Les entreprises étrangères ont la faculté d'obtenir des concessions, autorisations et permissions administratives ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises congolaises.

Article 5 - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux congolais.

Les employeurs et travailleurs bénéficieront de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux congolais. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organisations de défense professionnelle dans le cadre des lois existantes.

Article 6 - Les entreprises étrangères ou leurs dirigeants seront représentés dans les mêmes conditions que les entreprises congolaises ou les nationaux congolais dans les Assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux congolais.

Les entreprises étrangères jouiront des mêmes droits et bénéficieront de la même protection concernant les marques et brevets, les étiquettes et dénominations commerciales et toutes autres propriétés industrielles que les entreprises congolaises.

Les entreprises ou travailleurs étrangers bénéficieront des mêmes conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif que les entreprises et les nationaux congolais.

TITRE II - AVANTAGES FISCAUX

Chapitre I - Douanes et droits indirects

Article 7 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale :

- 1) Droits et taxes réduits applicables à l'importation de certains matériels et matières premières ;
Matériel minier et pétrolier, Acte 13/65-UDEAC du 14 décembre 1965.
- 2) Droits et taxes réduits applicables à toute entreprise dont le programme d'investissements a été préalablement approuvé ;
Matériel d'équipement, Acte 18/65-UDEAC-15 du 14 décembre 1965.
- 3) Taxe unique : Acte 12/65-UDEAC-34.

Chapitre II - Contributions directes

Article 8 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code général des impôts, les dispositions des articles ci-après dudit texte :

- I. - Impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- Impôt complémentaire ;
- Impôt sur les sociétés ;
- Taxe spéciale sur les sociétés :
- a) exemption permanente des coopératives agricoles visées au premier alinéa de la loi du 5 août 1920 (article 108-3°) ;
 - b) exemption permanente des offices publics d'habitation à bon marché (article 108-4°) ;
 - c) exemption permanente des caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920 (article 108-5°) ;
 - d) exemption temporaire (5 ans) des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité (articles 16-1° et 109-1°) ;
 - e) exemption temporaire des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement des plantations (articles 16-2° et 109-2° ; dans les conditions prévues par l'article 266) ;
 - f) exemption permanente des profits provenant des produits ou plus-values de portefeuille (article 109 bis) ;
 - g) exemption des plus-values consécutives aux opérations de fusion ou scission de société (article III) ;
 - h) exemption des plus-values de cession d'éléments d'actif réinvesties (article 24) ;
 - i) exemption sur le montant de l'impôt sur les personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés du montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières afférant aux produits des titres faisant partie de l'actif de l'entreprise (articles 97 et 123) ;
 - j) reports déficitaires sur les trois exercices suivants (articles 66-I et 110) ;
 - k) bénéfices d'une activité autre que le commerce proprement dit, les opérations d'assurance, de banque, de crédit, de transit, agent d'affaires, commissionnaires, loueurs de fonds de commerce ou locaux meublés ou installations industrielles ou commerciales ;
 - a) impôt sur les sociétés - taux 30 % ;
 - b) taxe spéciale sur les sociétés : régime du droit commun.
 - l) régime spécial des exploitations minières - provisions pour reconstitution de gisements (articles 133 à 140 bis) ;

II. Contribution foncière des propriétés bâties :

- a) exemption permanente des constructions et de l'outillage fixe (article 253) ;
- b) exemption temporaire (5 à 10 ans) des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction (article 254) ;

III. Contribution foncière des propriétés non bâties :

- a) exemption permanente des terrains, sols et dépendances immédiates des constructions (article 265) ;
- b) exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés (articles 266-267 et 269).

IV. Réductions communes à l'IRPP, l'impôt complémentaire et l'impôt sur les sociétés :

Admission de la moitié ou de la totalité des sommes investies et des apports de capitaux effectués en vue des investissements (articles 128 à 132) ;

V. Contributions des patentes :

- a) exemption permanente des cultivateurs et éleveurs (article 279) ;
- b) exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activités (article 279) ;
- c) exemption permanente des propriétaires et fermiers de marais salants (article 279) ;
- d) exemption permanente des exploitants miniers (article 279) ;

VI. Impôt intérieur sur le chiffre d'affaires :

Exonération des produits agricoles, forestiers, d'élevage, de pêches et de chasse d'origine locale n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel ou commercial (articles 188-40).

Chapitre III - Enregistrement, timbre, impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Article 9 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les dispositions des articles ci-après dudit texte :

Enregistrement

- a) tarif dégressif sur les actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de société : "livre 1er, articles 259 et 260".

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

- b) non imposition des intérêts, arrérages et autres produits des obligations et emprunts représentés par les titres non négociables : "livre III, article ter, § 4°" ;
- c) exemption permanente de caisses de crédit et d'association agricoles : "livre III, article 18, § 2°" ;
- d) exemption permanente des plus-values, résultant d'attributions gratuites d'actions en cas de fusion : "livre III, article 18, § 7°" ;
- e) exemption permanente des distributions de réserve sous forme d'augmentation de capital : "livre III, article 18, § 10°".

LIVRE II - DES REGIMES PRIVILEGIÉS

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I - Octroi des régimes privilégiés

Section I - Champ d'application

Article 10 - Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié, toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante dans la République Populaire du Congo, à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Article 11 - Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1) entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits ;
- 2) entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail ;
- 3) entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale ;
- 4) industries forestières ;
- 5) entreprises de pêche comportant des installations permettant la conservation ou la transformation des produits ;
- 6) industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés ;
- 7) entreprises exerçant des activités minières d'extraction d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et des activités connexes ;
- 8) entreprises de recherches pétrolières ;
- 9) entreprises de production d'énergie ;
- 10) entreprises d'aménagement des régions touristiques.

Article 12 - Dans l'examen des projets, il sera tenu compte des éléments d'appréciation suivants :

- 1) importance des investissements ;
- 2) participation à l'exécution des plans économiques et sociaux ;
- 3) création d'emplois et formation professionnelle ;
- 4) participation des nationaux des pays de l'Union à la formation du capital ;
- 5) utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques ;
- 6) utilisation en priorité des matières premières locales et d'une façon générale, des produits locaux ;
- 7) établissement du siège social dans la République Populaire du Congo.

En outre, les entreprises devront avoir été créées après la date de la publication du présent Code ou avoir entrepris depuis lors des extensions importantes, celle-ci étant alors seules prises en considération.

Section II - De la procédure d'agrément

Article 13 - La demande d'agrément est adressée au Ministre du Plan.

Elle précise celui des régimes privilégiés dont l'entreprise sollicite l'octroi ainsi que la durée, et fournit toutes justifications nécessaires.

Elle est présentée, quelque soit le régime sollicité, dans les formes prévues à l'article premier de l'acte n° 12/65-UDEAC 34 portant réglementation de la taxe unique.

Après instruction, le Ministère du Plan transmet pour avis le dossier à la commission des investissements ainsi que le projet d'acte d'agrément.

Article 14 - Après avis de la commission des investissements le projet d'agrément est présenté par le Ministre du Plan au Conseil des Ministres.

Le régime A est accordé par le décret pris en Conseil des Ministres.

Le régime B fait l'objet d'une loi.

Les régimes C et D sont accordés par acte du Comité de Direction de l'UDEAC.

Article 15 - Pour chaque entreprise, le texte d'agrément :

- fixe le régime privilégié et sa durée;
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé ;
- précise les obligations qui lui incombent notamment en ce qui concerne son programme d'équipement ;

- arrête, le cas échéant, les modalités particulières de l'arbitrage international ;
- prévoit éventuellement l'application du bénéfice des articles 15, 16, 17 ci-dessous ;
- fixe les conditions spéciales d'application.

pour le régime A des articles 23, 24, 25

pour le régime B des articles 26, 27, 28, 29

pour le régime C des articles 37, 38

pour le régime D des articles 39, 40, 41, 42, 43.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision l'agrément, demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

Section III - De la commission des investissements

Article 16 - La commission des investissements comprend :

- Président : Le Ministre du Plan ou son représentant ;
- Vice-Président : Le Ministre des Finances ou son représentant ;
- Membres :
 - Le Ministre de l'Industrie ou son représentant ;
 - Le Ministre des Affaires Economiques ou son représentant ;
 - Le Ministre du Travail ou son représentant ;
 - Le Ministre de la compétence duquel relève l'activité principale de l'entreprise ou son représentant ;
 - Deux membres du Comité central du Parti Congolais du Travail, désignés par celui-ci ;
 - Un représentant de chacune des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ;
 - Un représentant de la Confédération Syndicale Congolaise (CSC) ;
 - Un représentant du Syndicat professionnel a laquelle appartient l'entreprise demanderesse.

La Commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

Elle siège à Brazzaville - Elle se réunit sur convocation du Président. Elle émet des avis et délibère valablement à condition qu'il y ait au moins huit membres présents, y compris le Président. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre II - Les avantages économiques

Section I - Installation et approvisionnement

Article 17 - Le concours de la Banque Nationale de Développement du Congo, ou de tout autre établissement qui viendrait à être créé, sera accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régime privilégiés à leur initiative ou à celle des autorités compétentes de la République Populaire du Congo.

Article 18 - Dans le cadre de la réglementation des changes, les entreprises agréées pourront obtenir des priorités pour l'octroi des devises, en vue de l'achat de biens d'équipement et matières premières, de produits et d'emballages nécessaires à leurs activités.

Section II - Ecoulement des produits

Article 19 - Des mesures de protection douanière à l'égard des importations de marchandises similaires concurrentes pourront, en cas de nécessité, être instituées en faveur des entreprises bénéficiant d'un régime privilégié, après avis du Comité de Direction de l'UDEAC.

Les marchés de l'administration et de l'armée leur seront, autant que possible, réservés en priorité.

TITRE II

Chapitre I

Dispositions particulières intéressant les entreprises dont l'activité se limite au seul territoire national.

Section I - Généralités

Article 20 - Compte tenu de l'harmonisation des plans de développement et dans le respect des principes généraux édictés par la Convention commune sur les investissements, l'agrément à l'un quelconque des régimes privilégiés est accordé selon la procédure énoncée à l'article 13 ci-dessus pour les entreprises prioritaires de toute nature classées dans les catégories suivantes :

- a) les industries à vocation essentiellement exportatrices en dehors de l'Union ;
- b) les industries intéressant le marché du seul Etat de la République Populaire du Congo, pour lesquelles il n'est pas demandé d'avantages économiques, fiscaux ou douaniers aux autres Etats de l'Union ;

c) les projets industriels intéressant le marché du seul Etat, de la République Populaire du Congo qui portent sur une production industrielle existant déjà dans un autre Etat de l'Union ou dont la création est également prévue aux plans ou programmes de développement dans un autre Etat de l'Union.

Pour les entreprises définies à la catégorie CII ci-dessus, les demandes d'agrément sont transmises préalablement au Secrétariat Général de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 53 du traité instituant l'Union.

L'octroi d'un régime privilégié interne ne peut intervenir qu'à la fin de la procédure de consultation fixée à l'article 55 du traité.

Le Comité de Direction de l'Union sera tenu informé de chaque agrément concernant ces catégories d'entreprises qui seront implantées dans la République Populaire du Congo.

Article 21 - Un régime tarifaire préférentiel pourra être accordé à des industries déjà installées mais désireuses d'augmenter leur capacité de production. Ce régime entraînera l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels (à l'exception des matériaux, mobiliers et pièces détachées) sous réserve qu'ils correspondent à un programme d'équipement approuvé et dont la valeur dépasse 10 millions.

La demande d'approbation du programme d'équipement est adressée au Ministère du Plan.

Après consultation du Ministre de la compétence auquel relève l'activité principale de l'entreprise, le Ministre du Plan tranche souverainement.

Article 22 - Les entreprises visées à l'article 20 ci-dessus pourront bénéficier soit du régime A, soit du régime B définis ci-après :

Le régime A est le régime général s'appliquant aux entreprises dont l'activité est limitée au territoire de la République Populaire du Congo. Il est accordé pour une durée qui ne peut excéder dix ans.

Le régime B est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la République Populaire du Congo et mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Chapitre II - Du régime A

Des avantages fiscaux

Article 23 - Le régime A comporte pour les entreprises qui y sont agréées les avantages et droits ci-après :

- 1) l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation ou d'un taux nul sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.
- 2) l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur :
 - a) sur les matières premières et produits intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
 - b) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
 - c) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisables des produits ouvrés ou transformés.

Les matériels et matériaux, machines, outillages, matières premières ou produits bénéficiant de la réduction ou de l'exonération des droits et taxes à l'importation sont définis dans une liste arrêtée par le Ministère du Plan qui fait l'objet d'une publication officielle.
- d) éventuellement sur l'énergie électrique.
- 3) le bénéfice de taux réduits ou nuls des droits d'exportation pour les produits préparés ou manufacturés.
- 4) les produits fabriqués par l'entreprise agréée au régime A et écoulés sur le marché congolais sont soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et à toutes autres taxes similaires.

Article 24 - En considération de l'intérêt économique et social que présente l'entreprise et des conditions particulières de son installation, le régime A peut comporter les avantages suivants :

- a) exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel il a été réalisé la première vente ou livraison, soit sur le marché national, soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants conformément à la réglementation en vigueur.

b) exonération pendant la même période et sous les mêmes conditions de la patente et de la redevance foncière, minière ou forestière.

Article 25 - Le texte d'agrément peut en outre prévoir que, pendant la durée du régime A, aucune majoration de tarif, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément.

Aucun texte législatif ou réglementaire, prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément ne peut avoir pour effet de restreindre, à l'égard de ladite entreprise, les dispositions ci-dessus définies.

En outre, les entreprises agréées peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière.

Chapitre III - Régime B

Article 26 - Le régime B comporte de droit la stabilisation du régime fiscal, particulier ou de droit commun, qui leur est appliqué selon les modalités définies ci-après :

Article 27 - Une stabilisation du régime fiscal peut également concerner les impôts dus par les sociétés fondatrices aux actionnaires des entreprises définies à l'article 22 ci-dessus.

Article 28 - La durée du régime fiscal ainsi définie ne peut excéder 25 années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation qui, sauf pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue, ne peut dépasser trois ans.

La date de départ du régime et sa durée sont fixées par la loi d'agrément.

Article 29 - Pendant sa période d'application, le régime fiscal stabilisé garantit l'entreprise bénéficiaire contre toute aggravation de la fiscalité directe ou indirecte qui lui est applicable à la date d'agrément tant dans l'assiette et les taux que dans les modalités de recouvrement

En outre, tout ou partie des dispositions fiscales ou douanières du régime A peuvent être étendues au régime B, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires.

La liste des impôts et taxes stabilisées, ainsi que les taux applicables pendant la durée du régime B sont énumérés dans la loi d'agrément.

En ce qui concerne les droits et taxes de douane, la stabilisation ne peut concerner que le droit fiscal d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation. Les matériels et matériaux importés bénéficiant de la stabilisation de ces deux impositions font l'objet d'une liste limitative annexée à la loi d'agrément.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice des dites modifications.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Article 30 - Toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire ces prescriptions sera inapplicable pendant la même période aux entreprises bénéficiaires du régime fiscal stabilisé.

Chapitre IV - Retrait de l'agrément

Article 31 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant de l'agrément, le bénéfice des régimes A et B peut être retiré dans les conditions suivantes :

1. Sur le rapport du Commissaire Général au Plan, le Ministre du Plan met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet suffisant, dans un délai de quatre vingt dix jours, à compter de la réception de la mise en demeure, le Ministre du Plan fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à la Commission des investissements qui décide de la poursuite éventuelle de la procédure. Le Ministre du Plan charge une commission composée comme il est dit ci-après, de constater le manquement grave susvisé :

La commission consultative comprend :

- un expert nommé par le Ministre du Plan ;
- un expert nommé par l'entreprise ;
- un troisième expert nommé d'un commun accord par les deux premiers. A défaut, de cet accord, le troisième expert sera désigné à la requête du Ministre du Plan ou de l'entreprise par le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les deux mois de la demande qui lui aura été notifiée par acte extra judiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la commission.

La commission dresse un procès-verbal et émet un avis motivé à la majorité des arbitreurs.

En cas d'avis défavorable de la commission d'agrément, les régimes A et B pourront alors être retirés selon la procédure suivie pour leur octroi.

Chapitre V - Convention d'établissement

Article 32 - Toute entreprise agréée à l'un des régimes A ou B ou considérée comme particulièrement importante dans les plans de développement économique et social de la République Populaire du Congo, peut bénéficier d'une convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements suivant les modalités ci-après.

Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées ci-dessus, peuvent également être parties à la Convention.

La convention d'établissement ne peut comporter d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à faire des factures propres à l'entreprise.

Article 33 - La convention d'établissement définit sa durée et éventuellement :

- a) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production, minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme ainsi que toute obligation acceptée par les deux parties ;
- b) diverses garanties autres que fiscales et douanières telles que :
 - garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier, en matière de transferts des fonds et de commercialisation des produits ainsi que de non discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicable aux sociétés ;
 - garanties d'accès et de circulation de la main d'oeuvre, de liberté de l'emploi, de libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
 - garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière le cas échéant ;
- c) les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques, et autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement, et de l'utilisation des installations existantes ou à créer par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement ;
- d) les modalités de prorogation de la convention et des motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation ou d'échéance de tous droits, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Article 34 - Les dispositions relatives à la fiscalité à l'importation prévues au régime A peuvent également être insérées en totalité ou en partie, dans la convention d'établissement pour la durée de celle-ci.

Si la convention d'établissement comporte des dispositions relatives à la fiscalité interne prévue au régime A, elles sont limitées à la durée dudit régime.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS INTERESSANT DEUX OU PLUSIEURS ETATS DE L'UNION

Chapitre I - Champ d'application

Article 35 - Le présent titre III comporte :

- a) les projets industriels dont le marché est et restera limité au territoire de deux Etats, et pour lesquels une harmonisation peut être recherchée entre ces deux Etats ;
- b) les projets industriels intéressant le marché de plus de deux Etats et pour lesquels une harmonisation est directement recherchée au sein de l'Union.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les entreprises industrielles y compris celles ayant le statut de société d'économie ou de société d'Etat.

Article 36 - Ces entreprises peuvent solliciter le bénéfice de l'un des deux régimes C et D définis ci-après.

Chapitre II - Régime C

Article 37 - L'agrément au régime C comporte de droit les avantages suivants :

- a) application pendant la période d'installation d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels d'équipement. L'exonération totale pourra exceptionnellement être accordée par le comité de direction de l'UDEAC ;
- b) bénéfice du régime de la taxe unique en vigueur dans l'UDEAC.

Article 38 - Les avantages fiscaux suivants peuvent en outre être accordés :

1. Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison ;
2. Contribution foncière des propriétés bâties : exemption temporaire (pour une période maximum de dix ans) des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions ;

3. Contribution foncière des propriétés non bâties : exemption temporaire (pour une période maximum de dix ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés ;
4. Exonération pendant cinq ans de la patente ;
5. Exonération pendant cinq ans de la redevance foncière, minière ou forestière.

Chapitre III - Régime D

Article 39 - Le régime D comporte de droit, outre les avantages douaniers et fiscaux définis au régime C et notamment l'application de la taxe unique, le bénéfice d'une convention d'établissement telle que celle-ci est définie aux articles 32, 33 ci-dessus.

Article 40 - En outre, en ce qui concerne les entreprises d'une importance capitale pour le développement économique et social des Etats de l'Union et mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés, il peut être accordé la stabilisation du régime fiscal, particulier ou de droit commun qui leur est appliqué.

Article 41 - Les dossiers constitués comme il est prescrit à l'article 13 sont déposés auprès du Ministre du Plan.

Après avoir procédé aux examens, enquêtes et compléments appropriés, le Ministre du Plan de la République Populaire du Congo transmet au Secrétariat Général de l'Union ces dossiers et le cas échéant, les éléments du projet de convention d'établissement accompagnés du rapport de présentation prévu à l'article 53 du traité instituant l'Union.

Article 42 - Le Secrétariat Général de l'Union procède, éventuellement en liaison avec le Ministre du Plan de la République Populaire du Congo, à une instruction complémentaire du dossier en vue de sa transmission aux Etats, conformément aux dispositions de l'article 55 du traité.

Article 43 - Au cas où le Comité de Direction est saisi d'un dossier ainsi qu'il est prévu à l'article 55 du traité, il décide éventuellement du ou des taux de taxe unique à appliquer au projet et détermine les avantages et garanties à accorder à l'entreprise. Le cas échéant, il se prononce sur les éléments de la convention d'établissement dont il approuve la rédaction définitive.

Article 44 - Le projet de convention ainsi approuvé, est transmis au Gouvernement de la République Populaire du Congo pour signature. La Convention est rendue exécutoire sur le territoire de l'Union par voie d'acte du Comité Directeur.

TITRE IV - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Chapitre I - Procédure de recours

Article 45 - Des voies de recours sont ouvertes aux entreprises faisant l'objet d'un acte de retrait d'agrément.

S'il s'agit d'une entreprise bénéficiaire des avantages prévus dans l'un des régimes A ou B, le recours est porté devant la juridiction administrative de la République Populaire du Congo dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la notification de l'acte de retrait.

S'il s'agit d'une entreprise bénéficiant des avantages prévus dans l'un des régimes C ou D, le recours est présenté au Conseil des Chefs d'Etat de l'Union dans un délai maximum de quatre vingt dix jours à compter de la notification de l'acte de retrait.

Chapitre II - De l'arbitrage

Article 46 - Le règlement des différents résultats de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due par la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet des procédures d'arbitrage prévues à l'article 31 ci-dessus.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre d'accord parties, ou à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la convention ;
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres maîtres de leur procédure et statuant en équité ;
- d) toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, l'acte d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

Article 47 - Le règlement des différends résultant de l'application des actes d'agrément aux différents régimes pourra éventuellement faire l'objet des procédures d'arbitrage prévues par l'article 46 ci-dessus ou par la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

TITRE V - MESURES TRANSITOIRES

Article 48 - Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation du présent code à des entreprises exerçant leurs activités en République Populaire du Congo demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à l'initiative soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet des négociations en vue de leur adaptation aux dispositions du présent code.

La procédure suivie sera celle définie aux articles 41 à 44 ci-dessus.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 - Il sera publié une brochure dénommée :

"Code des investissements" qui donnera, avec commentaires et explications éventuelles, l'état de la législation relative aux investissements qui fait l'objet de la présente loi.

Cette publication sera approuvée par décret.

Article 50 - Le tarif de 1 % institué par les articles 259 et 260 du Code de l'Enregistrement en ce qui concerne les sociétés est remplacé par les tarifs dégressifs ci-après :

Valeur taxable comprise :

- a) entre 0 et 2.500.000.000 = 1 %
- b) entre 2.500.000.000 et 5.000.000.000 = 0,50 %
- c) au-dessus de 5 milliards de francs = 0,10 %

Article 51 - Toutes dispositions contraires au présent texte et notamment celles contenues dans la loi n° 39/61 du 20 juin 1961 modifiée par la loi 45/62 du 29 décembre 1962 sont abrogées.